

2° au plus tard, à la date d'échéance prévue dans l'exposé des correctifs et le calendrier de mise en œuvre approuvés par le ministre en vertu de l'article 17 de la loi.

De plus, si des modifications de structure, autres que celles visées au paragraphe 1, sont apportées à un barrage avant l'une de ces échéances, le barrage doit être rendu conforme aux différentes normes de sécurité qui se rapportent aux travaux, aux parties de l'ouvrage ou aux caractéristiques du barrage qui font l'objet des modifications ou qui sont affectées par les modifications apportées à la structure du barrage.».

**16.** L'article 76 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

«2° préalablement à l'autorisation visant :

a) une modification de structure du barrage si elle affecte toutes les parties de l'ouvrage ou, de par l'envergure des travaux, est équivalente à la reconstruction du barrage ;

b) tout changement d'utilisation susceptible d'avoir des conséquences sur la sécurité du barrage, notamment un changement qui emporte une remise en exploitation du barrage ou la cessation partielle de l'exploitation d'un barrage.».

**17.** L'article 77 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 du premier alinéa par le suivant :

«2° préalablement à l'autorisation visant :

a) une modification de structure du barrage si elle affecte toutes les parties de l'ouvrage ou, de par l'envergure des travaux, est équivalente à la reconstruction du barrage ;

b) tout changement d'utilisation susceptible d'avoir des conséquences sur la sécurité du barrage, notamment un changement qui emporte une remise en exploitation du barrage ou la cessation partielle de l'exploitation d'un barrage.».

**18.** Le tableau, contenu à l'annexe III de ce règlement, qui présente les pointages associés aux zones de séismicité, est remplacé par le suivant :

### «Séismicité

Zone de séismicité	Points
1	1
2	1
3	2
4	6
5	8».

**19.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42796

### Projet de règlement

Loi sur l'immigration au Québec  
(L.R.Q., c. I-0.2)

#### Sélection des ressortissants étrangers — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à intégrer de nouvelles exigences à la convention entre le ressortissant étranger et le courtier ou la société de fiducie pour y inclure notamment l'obligation du courtier ou de la société de fiducie d'ouvrir un compte séparé pour l'investisseur, l'interdiction de changer de courtier ou de société de fiducie, l'obligation de rembourser le placement à l'investisseur lors de l'annulation de son certificat de sélection ou lors du refus de son visa de résidence permanente ou du refus de la résidence permanente, l'imposition d'un délai de 90 jours pour le placement des fonds et l'obligation d'identifier le ressortissant étranger en imposant des éléments précis.

De plus, ce projet prévoit une entente tripartite entre le courtier ou la société de fiducie, Investissement-Québec ou l'une de ses filiales et le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration pour assurer le respect des lois en matière de recyclage des produits de la criminalité et de financement d'activités terroristes ainsi qu'en matière de lobbyisme.

Enfin, un aspect de la sélection est retouché, soit la notion d'expérience en gestion requise de l'investisseur.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Robert Gauthier, directeur général de l'immigration économique, 800, place Victoria, C. P. 216, bureau 2.70, Montréal (Québec) H4Z 1E3; téléphone: (514) 873-2446; télécopieur: (514) 864-3291.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit à la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, 360, rue McGill, 4<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la publication.

*La ministre des Relations  
avec les citoyens  
et de l'Immigration,*  
MICHELLE COURCHESNE

## Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers\*

Loi sur l'immigration au Québec  
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.3, par. *b* et *f*)

**1.** Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers est modifié au paragraphe 1 de l'article 1 :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e.1*, de « expérience en gestion » par « expérience en gestion (entrepreneur) »;

2° par l'ajout, après le sous-paragraphe *e.1*, du suivant :

« *e.2* » « expérience en gestion (investisseur) » : l'exercice effectif et à plein temps de responsabilités et de fonctions de planification, de direction et de contrôle de ressources financières, d'une part, et de ressources humaines ou matérielles, d'autre part, autre qu'un tel exercice dans le cadre d'un apprentissage, d'une formation ou d'une spécialisation sanctionnée par un diplôme ».

**2.** L'article 34.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa, après « entente avec », de « le ministre et »;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa, après « mandataire auprès », de « du ministre et »;

3° par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

« *a* ) un engagement pour le ressortissant étranger d'effectuer un placement d'au moins 400 000 \$ auprès d'un courtier ou d'une société de fiducie qui doit placer cette somme auprès d'Investissement-Québec ou l'une de ses filiales, au plus tard 90 jours après la délivrance de l'avis de conformité de la convention que lui transmet le ministre, aux fins de financer :

i. un programme établi en vertu des articles 27 et 59 de la Loi sur Investissement Québec et sur la Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1);

ii. l'exercice des responsabilités du ministre conformément à l'article 12 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01); »;

4° par l'insertion, après le paragraphe *a* du troisième alinéa, des suivants :

« *a.1* ) l'ouverture, par le courtier ou la société de fiducie, d'un compte séparé au nom du ressortissant étranger;

*a.2* ) l'identité du ressortissant étranger, soient son nom, son sexe, sa date de naissance, son adresse permanente, sa citoyenneté, son numéro de téléphone personnel, le type de document attestant son identité, le numéro de ce document et le lieu de délivrance de ce document; tout changement à l'un de ces éléments doit être notifié dans les 30 jours qui suivent leur modification au mandataire par le ressortissant étranger;

*a.3* ) l'interdiction pour le ressortissant étranger de changer de courtier ou de société de fiducie à compter de la date de la présentation de sa demande de certificat de sélection, sauf pour des motifs ayant trait au courtier ou à la société de fiducie, tels la faillite, la cessation des activités de gestion, l'achat ou la fusion ou la faute professionnelle; »;

5° par la suppression, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, de « le ministre est avisé par Investissement-Québec ou l'une de ses filiales que »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du troisième alinéa, de « du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises » par « d'un programme mentionné au paragraphe *a* »;

\* Les dernières modifications au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 351-2003 du 5 mars 2003 (2003, G.O. 2, 1674). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour le 1<sup>er</sup> mars 2004.

7<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *d* du troisième alinéa par le suivant :

«*d*) la convention doit être irrévocable avant l'échéance du terme, sauf si le certificat de sélection est annulé par le ministre ou si la demande de visa ou de résidence permanente au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés est refusée à l'investisseur et, à cette fin, elle doit prévoir que le courtier ou la société de fiducie est tenu de rembourser le placement à l'investisseur en déposant les fonds de l'investisseur dans le pays de provenance de ceux-ci, dans un compte à son nom, et de transmettre au ministre un document attestant le remboursement dans les 30 jours qui suivent ce dépôt; ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 34.1, du suivant :

«**34.1.1** L'entente visée à l'article 34.1 doit aussi contenir les dispositions minimales suivantes :

*a*) l'obligation pour le ressortissant étranger de joindre à sa demande de certificat de sélection une déclaration du courtier ou de la société de fiducie attestant le respect de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (L.C. 2000, ch. 17) et de la réglementation prise en vertu de celle-ci ainsi que celui des articles 83.1 et 83.11 du Code criminel (L.R.C. (1985), c. C-46);

*b*) l'obligation pour le ressortissant étranger, le courtier ou la société de fiducie de fournir une preuve au ministre, le cas échéant, de l'inscription du courtier ou de la société de fiducie au registre des lobbyistes selon la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11.011);

*c*) la description des procédures d'échange d'information entre les parties à l'entente. ».

**4.** L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «le transfert auprès de son courtier ou de sa société de fiducie au Québec» par «le placement auprès d'Investissement-Québec ou de l'une de ses filiales».

**5.** L'annexe A de ce règlement est modifiée par le remplacement du titre du critère «3.2 Expérience en gestion: » par «3.2 Expérience en gestion (investisseur) ou Expérience en gestion (entrepreneur): ».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quarante-cinquième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.